

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION
DE TRANSFERT ET DE COOPERATION**

ENTRE

GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

ET LA REGION BRETAGNE

**POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES
ET NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE**

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération, représentée par son Président, siégeant 11 rue de la Trinité, 22200 GUINGAMP,

Ci-dessous désignée la « Communauté d'agglomération » ou « GPA »

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Préambule :

Par convention signée le 13 mai 2020, la Région a transféré à la Communauté d'Agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération la gestion des 38 circuits scolaires.

A compter de l'année scolaire 2022-2023, GPA et la Région ont souhaité mutualiser un de ces circuits avec un circuit régional pénétrant. Le circuit fusionné est depuis géré par la Région.

Les deux collectivités ont aussi acté de répartir entre elles le montant des participations familiales de l'année scolaire 2019-2020.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le nombre de circuits scolaires transférés à GPA à compter du 1^{er} septembre 2022 ainsi que le montant de la compensation financière versée par la Région.

Suite à la prise de compétence transport scolaire par la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2020, cet avenant répartit entre les deux collectivités le montant de la participation familiale perçue pour l'année 2019-2020 au titre des services transférés.

Article 2 : Modification des articles de la convention

L'article 2.3 : Transfert de compétence des services de transports scolaires situés sur le ressort territorial de GPA, est modifié comme suit :

2.3.1 Circuits intégralement intégrés sur le périmètre de Guingamp-Paimpol Agglomération

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Région transfère à la Communauté d'agglomération 38 circuits scolaires localisés sur son ressort territorial. La liste des circuits transférés figure en annexe 1. La Communauté d'Agglomération gèrera les inscriptions sur ces services ainsi que l'adaptation du plan de transport. La Communauté d'Agglomération percevra la tarification scolaire définie par son assemblée et délivrera les titres de transport.

A compter du 1^{er} septembre 2022, le circuit communautaire OS13802 desservant Maël-Pestivien, initialement transféré à GPA, est fusionné avec le circuit scolaire régional OS3801. A compter de cette date, le nombre de circuits scolaires transférés à Guingamp Paimpol Agglomération s'élève désormais à 37.

Le circuit 040501, à destination des établissements de Guingamp, dessert un point d'arrêt à Pommerit-le Vicomte, commune située en dehors de l'agglomération. Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à maintenir la desserte de ce point d'arrêt vers Guingamp.

Conformément à la réglementation en vigueur, les élèves ayant reçu un avis médical d'inaptitude au transport scolaire de droit commun par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) seront transportés par le Département des Côtes d'Armor.

2.3.2 Mutualisation des circuits pénétrants

Ces circuits restent de compétence Région (cf. annexe 3). La Communauté d'agglomération et la Région autorisent que les élèves de la compétence de Guingamp-Paimpol agglomération soient pris en charge sur ces circuits dans une volonté de mutualisation des services. Dans ce cas, ces élèves s'inscriront auprès de Guingamp-Paimpol agglomération, selon les modalités du règlement de transport scolaire défini par Guingamp-Paimpol agglomération et se verront appliquer la tarification scolaire communautaire.

Guingamp Paimpol Agglomération fournira à la Région la liste des établissements scolaires, à compter du 1^{er} juillet. Cette liste devra être actualisée au plus tard le 15 août, et au fil de l'eau tout au long de l'année scolaire.

GPA gère les inscriptions des circuits scolaires pénétrants, à l'exception de celles du circuit OS13801 qui sont gérées par la Région à compter du 1^{er} septembre 2022.

L'article 7 : Cadre financier de la convention, est modifié comme suit :

7.1 Transports non urbains réguliers et à la demande

Afin de permettre à Guingamp-Paimpol Agglomération d'assumer la gestion de la ligne 24 du réseau BreizhGo ex Tibus, la Région s'engage à verser chaque année à la Communauté d'agglomération une compensation financière de 100 068 € hors TVA (cf. détail en annexe 6). Ce montant financier correspond à la différence entre le coût estimé de la ligne pour l'année 2017/2018 et les participations familiales et recettes commerciales encaissées durant cette même année.

La Région Bretagne versera la compensation financière à la Communauté d'Agglomération, en deux fractions égales, chaque année scolaire en novembre et en mai sur présentation d'un titre exécutoire établi par GPA.

7.2 Transports scolaires

La Région s'engage à verser chaque année à la Communauté d'agglomération une compensation financière de 872 683 € pour la gestion des 38 circuits scolaires transférés, pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2022. Ce montant financier correspond au montant des charges de fonctionnement HT évalué pour l'année scolaire 2017/2018 déduction faite du montant TTC des participations familiales encaissées. Pour les circuits dont la gestion est déléguée à une autorité organisatrice de second rang, les règles de subventionnement définies dans chaque convention constituent la référence du montant transféré.

A compter du 1^{er} septembre 2022, suite à la fusion du circuit communautaire OS13802 et du circuit régional OS13801, la compensation financière de la Région s'élève à 858 659€.

La Région Bretagne versera la compensation financière à la Communauté d'Agglomération, en deux fractions égales, chaque année scolaire en novembre et en mai, sur présentation d'un titre exécutoire établi par GPA.

Au titre des années 2022-2023 et 2023-2024, Guingamp Paimpol agglomération s'engage à reverser à la Région le trop-perçu de 28 048€ (872 683€ - 858 659€ pour deux années) pour la gestion du circuit OS13802.

Un titre de recettes sera émis par la Région Bretagne dès l'entrée en vigueur du présent avenant.

Pour l'année 2019/2020, la Région percevra 4/10^{ème} des participations familiales des abonnements souscrits jusqu'au 31 décembre 2019 et la Communauté d'agglomération 6/10^{ème}, soit 68 348 €. La Région Bretagne versera la compensation financière à la Communauté d'Agglomération, sur présentation d'un titre exécutoire établi par GPA dès l'entrée en vigueur du présent avenant.

L'agglomération s'engage à rembourser à la Région l'avance versée par celle-ci aux transporteurs en septembre 2019 au titre de l'année scolaire 2019/2020. Cette avance, fixée à 1/10^{ème} du montant des marchés annuels, s'élève à 107 593 €.

L'agglomération versera ce remboursement à la Région en juillet 2020.

Il est convenu entre les parties que les lignes pénétrantes, dont la liste figure en annexe 4, pourront prendre en charge des voyageurs au sein du RTAOM, sans que cela ne donne lieu à compensation par l'agglomération au bénéfice de la Région, sauf si cette prise en charge devait générer des moyens supplémentaires à mettre en place pour l'AO régionale. Les parties conviennent que dans le cas de

surcharges liées aux voyageurs de compétence de Guingamp-Paimpol afin de déterminer les flux financiers nécessaires au financement de moyens supplémentaires par l'agglomération. Comme rappelé plus haut, si l'agglomération souhaitait appliquer ses propres tarifs et qu'il en découlait une perte de recettes pour le transporteur régional, l'agglomération devrait alors compenser le transporteur.

Afin de permettre à Guingamp-Paimpol Agglomération d'assumer le transport des élèves scolarisés en ULIS et SEGPA, la Région s'engage à verser chaque année scolaire à la Communauté d'agglomération une compensation financière de 184 648 €. Ce montant correspond au coût du transport par élève constaté au moment du transfert (8 028,20€) multiplié par le nombre d'élèves concernés (23), déduction faite du montant des participations familiales encaissées durant cette même année (2 690€).

Cette participation sera versée en deux fractions. La première, au plus tard en novembre, correspondant à 4/10ème de son montant soit 73 859€ et la seconde, au plus tard au mois de mai, pour 6/10ème de son montant soit 110 789€.

Article 3 : Disposition générale

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juin 2024.

Le présent avenant proroge les dispositions de la convention jusqu'au 31 août 2025.

Les autres dispositions de la convention du 13 mai 2020 et de l'avenant n°1 du 25 août 2022 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Brieuc le/...../2024

Le Président du Conseil régional,

**Le Président de Guingamp-Paimpol
Agglomération,**

Loïc CHESNAIS-GIRARD

Vincent LE MEAUX